RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

vaulx en velin
MÉTROPOLE DE LYON

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté permanent **23P001**
portant réglementation du stationnement sur le **parking du Pré de l'Herpe**

La Maire de Vaulx-en-Velin

VU le code général des collectivités territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le code de la route ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU le code de l'environnement ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU le plan de déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 2017 ;
VU l'avis favorable de la Métropole de Lyon ;

CONSIDÉRANT que, pour faciliter l'accès aux équipements publics, aux commerces locaux et aux propriétés riveraines, il y a lieu de définir une nouvelle réglementation en matière de stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement à durée limitée

Sur le parking du Pré de l'Herpe, du lundi au samedi, sauf mois d'août et jours fériés, la durée maximale de stationnement des véhicules sur les emplacements aménagés à cet effet est limitée à une heure et trente minutes, entre 9h00 à 19h00.

Lesdits emplacements de stationnement sont signalés par marquage au sol de couleur bleue et par panneau B6b3, complété par un ou plusieurs panonceaux M6c indiquant les mentions suivantes :

« 9h00 – 19h00
MAXI 1h30
DU LUNDI AU SAMEDI
SAUF JOURS FÉRIÉS
SAUF MOIS D'AOÛT »

Les conducteurs sont tenus d'apposer sur leur véhicule stationné un dispositif de contrôle de la durée du stationnement indiquant l'heure d'arrivée.

Ce dispositif doit être conforme à l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain.

Article 2 : Emplacements de stationnement réservés aux véhicules titulaires d'une carte mobilité-inclusion ou carte de stationnement pour personnes handicapées

Sur le parking du Pré de l'Herpe, quatre emplacements de stationnement sont réservés aux véhicules portant une carte « mobilité inclusion » comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées » prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées prévues à l'article L. 241-3 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

Le stationnement des autres véhicules est interdit sur ledit emplacement et considéré gênant, au sens de l'article R417-10 du code de la route.

Ledit emplacement est signalé par marquage au sol, par panneau B6a1 et par panonceaux M6h et M6a.

Article 3 : Emplacements réservés aux véhicules électriques en charge

Sur le parking du Pré de l'Herpe, quatre emplacements de stationnement sont réservés au stationnement des véhicules automobiles électriques en charge.

Le stationnement des autres véhicules est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route.

Lesdits emplacements sont signalés par marquage au sol de pictogrammes, par panneau B6a1 et par panonceaux M6a et M6i.

Article 4 : Stationnements des cycles

Sur le parking du Pré de l'Herpe, un emplacement est réservé au stationnement des cycles, au droit du 104 avenue Gabriel Péri. Ledit emplacement est signalé par panneau C1 à fond vert spécifique à la Métropole de Lyon et/ou marquage au sol de pictogrammes.

Le stationnement des motocyclettes et de tout autre véhicule que les cycles et les engins de déplacement personnel motorisés tels que définis à l'article R311-1 du code de la route est interdit sur ledit emplacement.

Article 5 : Abrogation des arrêtés précédents

Les articles 3, 4 et 5 (dispositions portant sur le stationnement) de l'arrêté 22P026 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le parking du Pré de l'Herpe, signé en date du 31/08/2022 pour la Métropole de Lyon et en date du 25/07/2022 pour la Ville de Vaulx-en-Velin sont abrogés.

Article 6 : Entrée en vigueur

Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation de police mentionnée dans le présent arrêté et la publication de ce dernier.

Article 7 : Délai de recours

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

Dans le même délai un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 8 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite :

- Au service départemental et métropolitain d'incendie et de secours ;
- À la subdivision voirie est de la Métropole de Lyon ;
- À la direction départementale de la sécurité publique ;
- Au commissariat de police nationale de Vaulx-en-Velin ;
- À la direction de la prévention sûreté sécurité urbaine de la mairie de Vaulx-en-Velin ;
- Au poste de police municipale de Vaulx-en-Velin.

Article 9 : Exécution du présent arrêté

Madame la Directrice générale des services de la Ville de Vaulx-en-Velin, Madame la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vaulx-en-Velin, le 20 JAN. 2023

La Maire,

MAIRIE DE VAULX-EN-VELIN (Rhône)

Hélène Geoffroy

Publié le 26 JAN. 2023